



Mars 2023

Association de Gestion Agréée des Professions libérales

PERMANENCES :

- du Service Administratif : Séverine HEUX et Sophie PODEVIN

Uniquement sur Rendez-vous : Du lundi au jeudi.

- du Responsable technique : Hervé DOISY

Uniquement sur Rendez-vous : les mardis, mercredis et jeudis.



Bulletin Annuel d'informations

Destiné aux Adhérents

SOMMAIRE

- A. Principales nouveautés
- B. Pour les Adhérents sans Expert-Comptable
- C. Délai de dépôt de votre Dossier Fiscal 2022
- D. Cotisation annuelle 2023
- E. Vos formations
- F. Assemblée Générale Ordinaire

* * * * *

Les Associations de Gestion Agréées s'adressent aux personnes exerçant une activité libérale et aux titulaires de Charges et Offices.

Ces Organismes ont pour objet de fournir aux Adhérents une aide technique en matière de gestion, tenue de comptabilité et formation. Ils ont également une mission de prévention consistant à :

- ✓ détecter et prévenir les éventuelles anomalies d'ordre fiscal
- ✓ détecter les difficultés économiques et financières.

Véritable lien entre le professionnel et l'Administration fiscale, les Associations Agréées constituent un partenaire de premier plan dans la vie professionnelle du Libéral.

Pensez à consulter régulièrement notre site internet : www.agapro.org
Et n'oubliez pas de nous informer de vos changements d'adresse,
de Cabinet d'Expertise Comptable, ou d'adresse mail.

A - Principales nouveautés *(Liste non exhaustive)*

L'article 34 de la loi de finances pour 2021 a réduit progressivement, avant de la supprimer, la majoration de 25 % du bénéfice des professionnels qui n'adhèrent pas à un Organisme de Gestion Agréé (OGA).

Le taux de la majoration est ainsi abaissé à : 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022. Cette majoration sera totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

1- Maintien de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion

Les adhérents dont les recettes (après déduction des honoraires rétrocédés) n'excèdent pas, **en N-1 ou N-2**, les limites du régime micro-BNC (soit 72 600 € HT pour les exercices 2022 et 77 700 € pour les exercices 2023), qui optent pour le régime de la Déclaration contrôlée, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de comptabilité et pour l'adhésion à un Organisme Agréé, dans la limite de 915 € par an et de leur montant de l'impôt sur le revenu.

👉 La réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité s'applique donc au titre de l'année N si le CA de N-1 ou de N-2 est inférieur au seuil du micro quel que soit le CA de N. Cette réduction d'impôt couvre toutes les dépenses ayant le caractère de frais de gestion exposées : pour la tenue de la comptabilité (honoraires versés à un professionnel de la comptabilité) et pour l'adhésion à une association agréée ou à un OMGA.

2 - Offres de services des Associations Agréées à compter de 2023

Votre maintien en tant qu'adhérent de l'AGAPRO vous permet de bénéficier de services spécifiques d'accompagnement fiscal et économique. L'adhésion à notre Association est un gage de votre civisme fiscal et un marqueur positif pour l'Administration Fiscale.

👉 La sécurisation de votre dossier fiscal : avoir l'assurance de la bonne application des règles comptables et fiscales grâce au double regard de notre association et de votre expert-comptable éventuel.

👉 L'assistance dans la gestion de votre activité : répondre à vos interrogations d'ordre comptable ou fiscal, proposer des formations pour gagner en efficacité.

👉 La prévention en cas des difficultés : fournir des outils de suivi et d'alerte pour pérenniser votre activité (dossier de gestion et de prévention, statistiques professionnelles de votre activité).

👉 L'appartenance à un réseau professionnel.

3 - Déclaration fiscale et sociale unifiée

Depuis l'an dernier et à compter de cette année si vous êtes praticien ou auxiliaire médical, vous n'avez plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur impots.gouv.fr, pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu.

La déclaration sociale des indépendants - DSI et la déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux – DSPAMC, qui étaient réalisées sur le site net-entreprises.fr, sont supprimées. A l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse de retraite. Comme les années précédentes, à réception de votre déclaration de revenus 2022, votre Urssaf procédera à l'ajustement de vos cotisations provisionnelles 2023 ainsi qu'à la régularisation de vos cotisations définitives 2022 et vous adressera un échéancier de paiement actualisé.

Rappel : *Afin d'alléger les travaux de remplissage de votre déclaration complémentaire de revenus des professions non salariées 2042C-PRO, un lien de transmission entre la déclaration professionnelle 2035 et la déclaration de revenus est mis en place afin de préremplir les montants déclarés sur la liasse professionnelle automatiquement sur la déclaration 2042C-PRO. NB : pour assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, il est souhaitable de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle avant la déclaration d'impôt sur le revenu.*

4- Le délai de renonciation à l'option pour la Déclaration contrôlée

Si vous relevez sur option du régime de la Déclaration contrôlée au titre de 2022 en conséquence d'une option exercée précédemment (ou reconduite tacitement), vous pouvez désormais, si vous ne souhaitez pas que cette option s'applique à nouveau automatiquement en 2023, dénoncer cette option au plus tard le 18 mai 2023 (au lieu du 1er février 2023 auparavant) (LF 2022, art. 7). Le BOI-BNC-DECLA-10-10 du 5 janvier 2023 commente cette nouvelle règle.

5 - Frais de repas pris sur le lieu de travail

Pour l'exercice 2022, la limite de déduction est égale à l'écart entre le coût estimé d'un repas pris à domicile (5 €) et un montant plafond de 19.40 €. Concrètement, le montant maximum de déduction par jour sera de 14.40 €.

Pour rappel, la déduction des frais de repas n'est possible que si les exploitants sont dans l'impossibilité de rentrer chez eux pour la pause déjeuner, compte tenu de la distance séparant leur domicile de leur lieu de travail.

👉 Pour l'année 2023, la valeur du repas pris au domicile est évaluée forfaitairement à 5.20 € TTC et la valeur du plafond est fixée à 20.20 € TTC. Le montant maximum admis en déduction s'élève donc à 15 € par repas.

6- Crédit d'impôt formation

Comme annoncé dans le plan en faveur des indépendants présenté le 16 septembre 2021, le montant du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant, égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du Smic (plafonné à quarante heures de formation par année civile), est doublé pour les entreprises qui satisfont à la définition européenne des microentreprises. Sont ainsi concernées les entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€.

La mesure de doublement s'applique au montant du crédit d'impôt et non au nombre d'heures de formation. La mesure est applicable aux heures de formation effectuées à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. (LF 2022 et 2023).

7- Amortissement des fonds commerciaux

À titre dérogatoire, pour les fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025, les amortissements constatés en comptabilité sont à titre dérogatoire admis en déduction du résultat imposable. Pour bénéficier de ce dispositif, les contribuables doivent être en mesure de démontrer que le fonds acquis a une durée d'utilisation limitée. Dans ce cas, le fonds commercial est obligatoirement amorti sur sa durée d'utilisation ou, si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable, sur 10 ans. Par mesure de simplification, les petites entreprises (définies à l'article L. 123-16 du code de commerce) peuvent de plein droit recourir à une durée d'amortissement de 10 ans, sans devoir démontrer que le fonds acquis a une durée d'utilisation limitée.

L'administration admet que le dispositif temporaire permettant la déduction fiscale des amortissements afférents aux fonds commerciaux trouve également à s'appliquer, sous les mêmes conditions aux éléments incorporels des fonds acquis par les titulaires de BNC. Les éléments incorporels des fonds concernés correspondent aux seuls éléments incorporels qui ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au registre des immobilisations et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'exploitation (clientèle, patientèle, nom professionnel... lorsqu'ils ne peuvent être évalués isolément et inscrits séparément à l'actif du registre des immobilisations)

Encadrement de la mesure : *Pour les fonds acquis à compter du 18 juillet 2022, ce dispositif temporaire ne s'applique pas à ceux acquis auprès d'une entreprise liée au sens de l'article 39, 12 du CGI ou auprès d'une entreprise placée sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds (loi 2022-1157 du 16 août 2022, art. 7, I.1° ; CGI art. 39, 1.2°). Cette mesure vise notamment à exclure les opérations entre entreprises ayant un lien de dépendance (cessions à titre onéreux, fusions, etc.), ainsi que les situations dans lesquelles une personne physique apporte son entreprise individuelle, ou une branche complète d'activité, à une société qu'elle contrôle ou est amenée à contrôler à la suite de l'opération d'apport.*

8- Réactivation du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux professionnels

La loi de finances pour 2021 avait instauré un crédit d'impôt en faveur notamment des titulaires de BNC pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021. La loi de finances 2023 rétablit ce crédit d'impôt pour les dépenses exposées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024, afin d'accompagner les plus petites entreprises dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments tertiaires. Il est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses avec un plafond global fixé à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif. Les travaux peuvent porter sur des opérations d'isolation thermique, ou sur l'installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux. (LF 2023, art. 51).

9- Suppression progressive de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Le taux d'imposition à la CVAE est réduit de moitié pour les impositions établies au titre de 2023, avant une suppression totale de cette cotisation à compter de 2024. Parallèlement, le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est abaissé.

La CET de chaque entreprise est plafonnée à 2 % de sa valeur ajoutée. Lorsque la cotisation excède ce plafond, l'excédent peut faire l'objet, sur demande du redevable, d'un dégrèvement.

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 abaisse le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée à 1,625 % pour les impositions de CET dues au titre de 2023. Pour les impositions dues au titre de 2024 et des années suivantes, le taux du plafonnement, qui ne concernera plus que la CFE, est ramené à 1,25 %

10- Seuils des franchises en base de TVA pour les années 2023 à 2025

Pour la période triennale 2023 à 2025, les seuils de chiffres d'affaires des franchises en base de TVA sont revalorisés comme suit (LF 2023, art. 2) En pratique, pour les années 2023 à 2025 Les redevables de la TVA exerçant une activité libérale, autre qu'avocat, auteur et artiste-interprète, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe lorsqu'ils ont réalisé moins de 36 800 HT de recettes au cours de l'année civile précédente.

En cas de dépassement de ce seuil, le régime de la franchise est maintenu pendant 2 années consécutives lorsqu'au cours de chacune de ces années, la limite en cause ne dépasse pas 39 100 HT.

S'ils dépassent le second seuil de 39 100 € au cours d'une de ces années, ils deviennent redevables de la TVA dès le 1er jour du mois du dépassement. Ils peuvent opter pour le paiement de la TVA. L'option reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'option. Sauf dénonciation, elle se renouvelle par tacite reconduction pour deux ans.

11- Informations diverses :

 **Limites des régimes micro pour les années 2023 à 2025.** Sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée, le régime micro-BNC s'applique de droit en N aux professionnels dont les recettes hors taxes n'excèdent pas 77 700 € l'année N – 1 ou N – 2.

 **Plus qu'un seul site pour vos démarches** Entièrement dématérialisées, vos formalités d'entreprise ainsi que le dépôt des comptes annuels (pour les entreprises qui y sont soumises) s'effectuent désormais exclusivement sur **formalites.entreprises.gouv.fr**.

 **CESU :** Le plafond d'exonération passe de 1 830 € à 2 265 € par an et par bénéficiaire en 2022 puis à 2 301 € en 2023.

 **ZRR et ZFU** prorogés de deux ans (rappel) Les dispositifs d'exonération des ZFU et ZRR sont prorogés jusqu'au 31-12-2023.

 **Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu :** La loi de finances pour 2023 revalorise les tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 5,4 % applicable sur les revenus 2022, pour tenir compte de l'inflation. Les tranches des barèmes d'application du taux neutre du prélèvement à la source 2023 sont également valorisées.

 **Moins-values à long terme :** La fraction déductible des moins-values à long terme en cas de cession ou de cessation d'activité passe à 12,8/25 pour les exercices 2022.

 **Barème des indemnités kilométriques :** Le barème kilométrique permettant l'évaluation des frais de déplacement pour les titulaires de BNC au titre de l'exercice 2022 n'est pas encore publié à l'heure où nous mettons sous presse. Il sera diffusé sur le site internet de notre AGA en temps voulu.

B - Pour les Adhérents sans Expert-Comptable

1 : Pièces à joindre :

- La déclaration complète 2035 (dont le tableau des immobilisations et amortissements)
- Le tableau des Frais Mixtes (OGBNC 03) et le tableau de passage (OGBNC 04)
- Vous êtes assujetti(e) à la TVA : Le tableau OGBNC 06 en régime « recettes-dépenses » + La copie des déclarations de TVA, CA12 ou CA3 selon le cas
- vos recettes sont supérieures à 152 500 € HT : Le formulaire 2035 E + L'annexe N°1330-CVAE-SD s'il y a lieu.
- vous avez une comptabilité informatisée : La balance comptable + l'attestation de conformité FEC.
- vous avez une comptabilité « manuelle » : la copie de l'état récapitulatif annuel des recettes et des dépenses.
- vous exercez en SCM = copie de la déclaration 2036
- vous êtes une Profession médicale ou paramédicale : la copie de votre relevé d'honoraires SNIR
- L'attestation de conformité Adhérent et le formulaire de télétransmission de la déclaration professionnelle, dûment signés.
- Le formulaire 2069 RCI en cas de crédit d'impôt.
-

 La déclaration 2035, les OG, l'attestation de conformité adhérent et le formulaire de télétransmission sont disponibles sur notre site INTERNET : www.agapro.org

 L'utilisation de tableur (type EXCEL) est strictement interdite pour tenir votre comptabilité, de même que la tenue «au crayon de bois ».

2 : Contrôle de pièces en cas d'Examen Périodique de Sincérité (EPS) :

Si votre dossier a été tiré au sort de manière aléatoire par notre logiciel informatique (tous les 3 ans sans Expert-Comptable et tous les 6 ans avec Expert-Comptable), AGAPRO demandera un certain nombre de pièces (des factures, des notifications URSSAF, des certificats MADELIN), soit tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

 Pas d'Examen Périodique de Sincérité en cas d'Examen de Conformité Fiscale.

3 : Précisions sur l'attestation de conformité aux normes FEC :

Si votre comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, AGAPRO doit s'assurer que vous êtes, en cas de contrôle fiscal, en capacité de présenter un Fichier des Ecritures Comptables (FEC), respectant les normes codifiées à l'article L 47 A du CGI. Cette attestation FEC (fichier PDF) doit être adressée à AGAPRO avec la déclaration 2035.

 À noter : la non-présentation du FEC, ou sa non-conformité, entraîne l'application de pénalités (5 000 € minimum par an).

C - Délais de dépôt de votre dossier fiscal

Saisie en ligne sur notre site internet www.agapro.org :

- Date limite du dépôt du millésime 2022 : 23 mars 2023, minuit.
- Ouverture du dépôt du millésime 2023 : 3 avril 2023, à partir de 9 h 00.
- Date limite de dépôt : mercredi 18 mai 2023, minuit. (Délai supplémentaire en cas de téléprocédure).

Adhérents sans Expert-Comptable :

Merci de nous transmettre l'ensemble de votre Dossier Fiscal **avant le 17 mai 2023**, afin de nous permettre d'effectuer les travaux de saisie et de télétransmission dans les délais.

 Prenez contact avec Séverine HEUX pour vous aider à remplir votre dossier fiscal. Elle vous recevra, uniquement sur RV, dans nos bureaux.

D - Cotisation annuelle pour 2023 : 120 €

Le montant de la cotisation annuelle 2023 est portée à 120 € TTC.

 **Pour payer :** optez pour le prélèvement automatique (formule mise en place depuis décembre 2019), ou par chèque à l'ordre d'AGAPRO, ou par virement bancaire. Pour un SCM, chaque Associé doit cotiser. La facture est adressée par mail en début d'année.

 Le défaut de paiement peut entraîner la radiation de l'Adhérent et donc la perte des avantages fiscaux.

La cotisation réduite pour les adhésions concernant la 1^{ère} année d'activité, et pour cette seule année, est de :

- Adhésion entre le 1^{er} janvier et le 31 mars : 100%
- Adhésion entre le 1^{er} avril et le 30 juin : 75%
- Adhésion entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre : 50%
- Adhésion entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre : 50%

E - Prochaines Formations offertes aux Adhérents

Nos Formations se déroulent généralement au : 9^{ème} étage du Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson 62200 BOULOGNE/MER (face à la gare principale SNCF)

- Si vous souhaitez une formation, merci de nous contacter au 03 21 33 91 07

F - Assemblée Générale Ordinaire

La date de notre prochaine Assemblée Générale Ordinaire a été fixée au 22 juin 2023. Vous recevrez une convocation, comme chaque année. Merci de vous reporter sur notre site internet.

Imprimé Par Nos Soins - Ne pas jeter sur la voie publique